Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 126/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 13 octobre 2009 portant création d'une parcelle de terre n° 51.022 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement les articles 34 et 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa:

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 33 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier des pièces introduit par Monsieur Tshimpaka Mubidy Jean-Marie pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE:

Article 1er:

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 51.022 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 2ha 86a 42ca 22%.

Article 2:

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par les Arrêtés interministériels n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3:

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2009. Maître Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 131/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 24 octobre 2009 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 00080/96 du 20 février 1996 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat d'un bien sans maître sous le n° 376 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, enregistré sous vol. A 152 folio au nom de Monsieur Ramos José.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 :

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu le recours introduit au mois de septembre 2009 par Monsieur Justin-Marie Bomboko Lokumba tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel sus visé;

Attendu que la parcelle n° 2768 du plan cadastral de la Commune de Limete/Ville de Kinshasa était la propriété de Monsieur Ramos José en vertu du certificat d'enregistrement d'une propriété foncière vol. A. 152 folio 159 du 10 juillet 1957;

Considérant qu'en date du 12 juillet 1974, Monsieur Ramos José vendit ladite parcelle à Monsieur Bomboko Lokumba; que le même jour, le contrat de vente ainsi conclu entre parties fut passé devant le Conservateur des Titres Immobiliers de l'époque, en l'occurrence Monsieur Kiabilua Matanga;

Que Monsieur Bomboko Lokumba y plaça des locataires dont Monsieur Matete Mbuli et constitua le 06 juillet 1978 en faveur de la Banque Commerciale Zaïroise, succursale de Mbandaka, une hypothèque sur ledit immeuble suivant acte d'affectation hypothécaire signé et enregistré le même jour à l'Office notarial de la ville de Kinshasa sous le n° 39.712 folio 181-185 volume CDLXII, ce en garantie d'un crédit de Zaïres 40.000,00 lui accordé par cette institution bancaire ;

Attendu qu'il ressort du rapport administratif établi le 11 avril 1995 par l'ingénieur Nsuka Mayawu, géomètre expert immobilier de la Division urbaine du cadastre, circonscription foncière de Mont-Amba, que l'immeuble prédécrit n'était plus occupé ni exploité par ses ayants-droit, mais occupé par des personnes sans titres ;

Que s'appuyant sur ce rapport, le Ministre des Affaires Foncières de l'époque prit l'Arrêté ministériel n° 0080 du 20 février 1996 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle sus identifiée, laquelle porte actuellement le n° 376 du plan cadastral de Kinshasa/Commune de Limete, mais toujours enregistrée sous vol. A. 152 folio159 au nom de Monsieur Ramos José;

Attendu qu'en ce moment précis, l'immeuble dont question qui est toujours occupé par les locataires de Monsieur Bomboko Lokumba, est aussi couvert par le certificat d'enregistrement vol. AMA 37 folio 66 du 11 novembre 1999 établi et délivré en vertu du contrat de concession perpétuelle n° 4.676 de la même date à une tierce personne, en l'occurrence Madame Nyanfura Nunu qui du reste n'a jamais formulé une demande écrite pour avoir un bien sans maître acquis à l'Etat et n'a jamais obtenu une lettre d'attribution d'un tel bien, plus précisément de la parcelle n° 2768 devenue aujourd'hui n° 376;

Qu'en outre, cette dernière est à ce jour, en défaut de produire une quelconque preuve de payement d'impenses auprès du Conservateur des Titres Immobiliers du ressort conformément à l'article 23 alinéa 1 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 :

Considérant que le rapport administratif du 11 avril 1995 a été établi par fraude puisqu'univoque; qu'en effet, son auteur, enfreignait l'ordre de mission n° 08/94 du 26 avril 1994 du Ministre en charge des Affaires Foncières, a effectué seul la descente sur les lieux, à l'insu des autres membres de la commission instituée à cet effet, à savoir Messieurs Ngwanza Pombo, Mbokavunga Longandio, Diedika Ekunda et Adima Pwanu respectivement Conseiller de cabinet du Ministre, Chef de bureau d'enregistrement, Chef de bureau et rédacteur ; que bien plus, ce rapport n'est soutenu ni par une fiche d'identification des occupants de l'immeuble avec mention des titres en vertu desquels ils l'occupent, ni par un procès-verbal d'audition de ces occupants; qu'en outre, il n'existe aucune preuve que Monsieur Ramos José a été mis en demeure de convertir ou de renouveler son certificat d'enregistrement d'une propriété foncière vol. A. 152 folio 159 du 10 juillet 1957; qu'enfin, il est acquis que Monsieur Bomboko Lokumba est la seule personne reconnue au fisc comme redevable de l'impôt foncier qu'il paie régulièrement ;

Considérant le rapport d'enquête du 14 octobre 2002 établi par Monsieur Jean-Marie Kapanga Kabeya, Inspecteur notaire O.P.J. et Chef de division à la direction des biens sans maître aux termes duquel celui-ci conclut que l'immeuble susidentifié appartient bel et bien à Monsieur Bomboko Lokumba en vertu de l'acte de vente intervenu entre ce dernier et Monsieur Ramos José, ancien propriétaire légitime;

Considérant qu'à la lumière de ce qui précède, l'immeuble situé à Kinshasa entre les avenues Gadenias et Square, Place Commerciale, au n° 2.768 (actuellement 376) du plan cadastral de la Commune de Limete, ne pouvait pas être repris, occupé ou attribué à des tiers ;

Que c'est à tort qu'il a été déclaré comme bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat par l'Arrêté ministériel n° 0080 du 20 février 1996 ;

Qu'il échet en conséquence de déclarer cet acte de nul et de nul effet et de rétablir Monsieur Bomboko Lokumba dans ses droits ;

Vu la necessité et l'urgence ;

ARRETE:

Article I:

Est rapporté, l'Arrêté ministériel n° 0080 du 20 février 1996 portant reprise d'un bien sans maître sous le n° 376 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, enregistré sous vol. A. 152 folio 159 au nom de Monsieur Ramos José.

Article II:

Sont en conséquence annulés tous les titres, contrats ou autres actes d'occupation similaires établis en exécution de l'Arrêté ministériel n° 0080 du 20 février 1996 ci-dessus rapporté.

Article III:

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription de Mont-Amba est requis pour :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement;
- Annuler tous les effets juridiques que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Article IV:

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2009.

Maître Kisimba Ngoy Maj.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA 1038

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 27 octobre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour

J'ai, Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Prince Eugène Basengezi Nakashirhula;

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°003/2008 du 04 février 2008 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie dans le Territoire de Mwenga du Sud-Kivu, pris par le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité.

Pour extrait conforme Le Greffier principal Pius Kanku Nteba Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. 1054/1040

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kambansa de la Cour Suprême de Justice en date du 22 juillet 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai Muchapa Kambansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en intervention volontaire.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Société Générale des Carrières & Mines « GECAMINES » ;

Tendant à obtenir le maintien de l'Arrêté ministériel n° 0294/CAB.MINES/01/2008 du 14 mai 2008 portant retrait du permis d'exploitation n° 527 octroyé à la société RUBACO ;

Pour extrait conforme

Dont acte.